



Berne, le 17 décembre 2021

Destinataires :

Partis politiques

Associations faïtières des communes,
des villes et des régions de montagne

Associations faïtières de l'économie

Autres milieux intéressés

**Mise en œuvre du volet technique du 4^e paquet ferroviaire de l'UE - 2^e étape :
ouverture de la procédure de consultation**

Mesdames, Messieurs,

Le 17 décembre 2021, le Conseil fédéral a chargé le DETEC de consulter les cantons, les partis politiques, les associations faïtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, les associations faïtières de l'économie qui œuvrent au niveau national et les autres milieux intéressés sur la **mise en œuvre du volet technique du 4^e paquet ferroviaire de l'UE - 2^e étape**.

La consultation dure jusqu'au **31 mars 2022**.

En principe, le réseau suisse à voie normale fait partie du réseau ferroviaire européen intéropérable. Les véhicules ferroviaires suisses à voie normale sont intéropérables et répondent aux spécifications techniques d'intéropérabilité (STI) européennes en matière de spécification et de démonstration de la sécurité.

À l'aide des STI, la Commission européenne poursuit l'harmonisation européenne des normes ferroviaires techniques et opérationnelles pour la voie normale et la vérification systématique dans le but de réduire autant que possible les réglementations nationales. En vertu de l'accord sur les transports terrestres (ATT), ces STI s'appliquent également en Suisse. La Suisse peut définir des règles techniques nationales pour son réseau à voie normale et les notifier à l'UE (RTNN, cas particuliers).

La mise en œuvre au niveau national des nouvelles réglementations européennes relatives au secteur ferroviaire dans le droit suisse se poursuivra également à l'avenir. La procédure suisse de modification des prescriptions techniques et opérationnelles sera optimisée afin de garantir que les nouvelles réglementations de l'UE soient reprises rapidement en Suisse : l'OFT sera désormais chargé de promulguer les modifications des dispositions d'exécution de l'ordonnance sur les chemins de fer (DE-OCF) ainsi que les règles techniques nationales (RTNN, cas particuliers) et de reprendre les STI modifiées. Ce faisant, l'OFT consultera le secteur ferroviaire afin d'évaluer ces modifications.



Les conditions juridiques seront créées afin que les autorisations accordées par l'ERA puissent également être valables pour une exploitation sur le réseau suisse à voie normale. Cela requiert par ailleurs une modification de l'accord sur les transports terrestres. Il s'agit, d'une part, des homologations de véhicules pour les entreprises requérantes et, d'autre part, des certificats de sécurité pour les entreprises de transport ferroviaire. Dans le cadre du processus de l'ERA, l'OFT vérifie le respect des réglementations nationales applicables. L'OFT peut toujours, en toute indépendance, examiner les demandes d'homologation exclusivement valables en Suisse et rendre des décisions en la matière. Une compétence correspondante de l'ERA en matière d'autorisations pour la Suisse devrait être réglée séparément dans l'accord sur les transports terrestres en temps voulu ; la Commission européenne ne dispose pas actuellement du mandat de négociation nécessaire.

La répartition actuelle des tronçons suisses à voie normale sur le réseau interopérable principal et complémentaire, ainsi que leur affectation à ces deux catégories, sera maintenue. Pour le réseau principal, la Suisse met entièrement en œuvre les prescriptions de la directive (UE) 2016/797. Pour le réseau complémentaire, l'OFT demeure responsable de la portée des normes d'interopérabilité à respecter.

Le projet crée les conditions juridiques permettant à l'ERA de vérifier des projets infrastructurels ERTMS¹. Les bases d'ingénierie génériques élaborés par la maîtrise du système ETCS² sur mandat de l'OFT (art. 37 de la loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer³) doivent pouvoir être présentées à l'ERA pour évaluation. La compétence de l'ERA devra également être réglée séparément dans l'ATT en temps voulu.

En coordination avec l'ERA, la Suisse collectera de manière uniforme des données pertinentes de l'exploitation ferroviaire à voie normale et les mettra à la disposition des organismes compétents. La disponibilité et l'utilisation uniformisées des données constituent l'élément central permettant d'assurer un traitement efficace et sûr ainsi que le perfectionnement de l'exploitation ferroviaire. Les explications et propositions détaillées se trouvent dans les documents de mise en consultation.

Les documents de mise en consultation sont disponibles à l'adresse Internet :
[Procédures de consultation en cours \(admin.ch\)](#)

Conformément à la loi du 13 décembre 2002 sur l'égalité pour les handicapés (LHand)⁴, nous nous efforçons de publier des documents accessibles à tous. Aussi, nous vous saurions gré de nous faire parvenir dans la mesure du possible votre avis sous forme électronique (prière de joindre une version Word en plus d'une version PDF) à l'adresse suivante, dans la limite du délai imparti :
[WeiterentwicklungRegelwerke@bav.admin.ch](mailto>WeiterentwicklungRegelwerke@bav.admin.ch).

¹ *European Rail Traffic Management System*

² *European Train Control System*

³ RS 742.101

⁴ RS 151.3



Monsieur Marcel Hepp (Tél. +41 58 46 30092) et Monsieur Michel Baudraz (Tél. +41 58 48 10155) se tiennent à votre disposition pour toute question ou information complémentaire.

Meilleures salutations,

Département fédéral de l'environnement, des transports,
de l'énergie et de la communication DETEC

Simonetta Sommaruga